



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SCHSS 2025 / 139
DU 23 SEPTEMBRE 2025

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR SECURITÉ ACCESSIBILITÉ

BAR LE NORMANDY

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de régularisation administrative déposée par Monsieur Bertrand LAVOLO, le 18 juin 2025, pour l'aménagement du bar le "Normandy", situé 95 avenue Chanzy à Laval,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 16 septembre 2025,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 16 septembre 2025,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à réaliser des prestations de mise aux normes d'accessibilité du bar tabac presse jeux « Le Normandy », d'une capacité de 62 personnes.

L'accès à l'établissement se fait directement depuis le domaine public où se trouve le stationnement, par 2 portes repérables présentant chacune une largeur utile de plus de 77 cm. L'une d'elles côté bar jeux, présente un seuil de moins de 2 cm. L'autre côté tabac presse est précédée d'une marche d'une dizaine de centimètres de hauteur. Ces 2 parties communiquent par l'intérieur.

Chacune des circulations principales de ces 2 parties de l'établissement présente une largeur de plus de 1,20 m avec des rétrécissements ponctuels de plus de 90 cm. Chacun des mobiliers d'accueil et postes de paiement est repérable, utilisable en positions assis et debout, et est adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant, sourdes et malentendantes.

Le mobilier mobile adapté de la partie bar permet d'offrir à la demande au moins un espace d'usage adapté à table pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

L'établissement est doté d'un cabinet d'aisance mixte adapté et équipé pour les personnes à mobilité réduite et en particulier circulant en fauteuil roulant.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval et la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans l'établissement :

Bar le "Normandy"
95 avenue Chanzy à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "N " en 5^{ème} catégorie.

Effectif

Effectif du public : 60 personnes

Effectif du personnel : 2 personnes

Effectif total : 62 personnes

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions de l'établissement et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DÉGAGEMENTS

1 - Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions de l'article PE 11 (conception et nombre).

. Limiter à 50 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans l'établissement ou inverser le sens d'ouverture des blocs-portes des issues de secours (article PE 11).

MOYENS DE SECOURS

2 - Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² (article PE 26).

3 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

4 - Compléter l'équipement d'alarme sonore existant par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (article PE 27 et GN 8).

5 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- . Le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- . L'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- . Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- . Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

- Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et R 143-34 du code précité).

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Bertrand Lavolo
Gérant du bar "Le Normandy"
95 avenue Chanzy
53000 LAVAL

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :